

ARRÊTÉ DU 2 MARS 1916

RELATIVE A LA CREATION DE L'OFFICE NATIONAL DES MUTILES ET REFORMES DE LA GUERRE

J.O. DU 3 MARS 1916

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE, LE MINISTRE DE LA GUERRE ET LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ARRENTENT :

Article 1er

L'office national des mutilés et réformés de la guerre réunit, en vue d'une action commune les institutions ci-après :

1° L'office de la centralisation et d'études institués auprès du ministère de la guerre par arrêté du 29 février 1916.

2° La commission instituée auprès du ministère de l'intérieur pour régler l'organisation des centres professionnels destinés à la rééducation des blessés de la guerre, estropiés ou mutilés, et les centres de rééducation professionnelle rattachés à ladite commission.

2° L'office central de placement institué auprès du ministère du travail et de la prévoyance sociale et les offices publics et privés de placement en relations avec cet office.

Article 2

Les bureaux de l'office national des mutilés et réformés sont installés dans les locaux dépendant de la statistique générale de la France, 95 et 97, quai d'Orsay, et 2, avenue Rapp.

Article 3

L'office est administré par une commission composée de deux délégués du ministère du travail, de deux délégués du ministère de l'intérieur et de deux délégués du ministère de la guerre.

Paris, le 2 mars 1916.

Le Ministre de du travail et de la prévoyance sociale, Albert MÉTIN

Ministre de la Guerre, GALLIENI

Le ministre de l'Intérieur, MALVY

